



SCCH Le Bled

Société coopérative de construction et d'habitation
Rue de Bourg 16-20
1003 Lausanne

Règlement financier sur les modalités de calcul de la valeur des parts sociales (article 19 des statuts de la SCCH Le Bled)

1 Conditions générales

Article 1.1
But

Par le présent règlement, l'Assemblée générale fixe les modalités de calcul de la valeur des parts sociales.

Il complète l'article 20 alinéa 3 des statuts et le règlement financier adopté par le Conseil d'administration

2 Modalité de calcul de la valeur des parts sociales

Article 2.1
Gain en capital

Les parts sociales de la coopérative ne donnent droit à aucune forme de dividende. Il peut être servi un gain en capital, comme le prévoient les statuts (art.19).

Le taux de croissance de la valeur de la part sociale est défini par les membres lors de chaque assemblée générale ordinaire de la coopérative selon l'article 19 al. 3. Chaque changement est communiqué électroniquement à l'ensemble des membres de la coopérative et des détenteurs de parts sociales. Ce taux commence à courir dès le premier jour du mois suivant la décision, jusqu'au premier jour du mois suivant la prochaine modification par l'assemblée générale. Il est publié sur le site internet de la coopérative.

Règlement financier sur les modalités de calcul de la valeur des parts sociales

Article 2.2 Le taux d'intérêt capitalisé en continu (r) est déterminé par la
Système de formule suivante :

$$r = \ln(1 + i)$$

où i = taux de croissance du gain

Lors de la fixation ou la modification du taux, il est déterminé une valeur de base (B), associée à la date de la dernière modification du taux.

La valeur d'une part sociale un jour donné est égale à $B \times e^{(r \times t)}$, où t est la durée, exprimée en années, entre le début du jour de l'entrée en vigueur du dernier changement du taux de croissance et le début du jour courant.

Lorsque la coopérative opère une transaction impliquant des parts sociales, la valeur de la part sociale utilisée est celle du jour de la transaction. A l'achat, celle-ci correspond à la date de facturation. A la revente, elle correspond au jour où la coopérative reprend ces parts.

Le présent règlement a été adopté par l'Assemblée générale du Bled le 24 avril 2017.

Taux en vigueur

AG du 24 avril 2017 : 0,25%



Véronique Biollay-Kennedy
Présidente de la SCCH Le Bled



Karim Slama
Administrateur de la SCCH Le Bled